

**DECISION
PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE**

REF : 25/008/D

OBJET : PREEMPTION DE PARCELLE – SECTION AA N° 281, 282 et 283

Le Maire de la commune du ROVE,

Vu la réception de la déclaration d'intention d'aliéner N° IA 013 088 25 00006 en date du 26/06/2025 au Département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L 215-7 et articles R 215-15 et R 215-16 ;

Vu la délibération 2025-02bis-01 du 19/03/2025 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, et notamment l'article 15 : « d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les différentes zones de la commune » ;

Vu l'évaluation de France domaine pour la valeur des trois parcelles à 38 000 €,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'acquérir ces parcelles afin de garantir la protection de l'environnement, la prévention des risques et la préservation du patrimoine paysager et historique, conformément à l'intérêt général.

DECIDE

ARTICLE 1. De **PREEMPTER** les parcelles SECTION AA N° 281, 282 et 283 pour une surface de 20 316 m² à la valeur vénale fixée par France Domaine soit 38 000€ (trente-huit mille euros) afin de poursuivre un objectif d'intérêt général : garantir la conservation des milieux naturels sensibles, prévenir les risques liés aux incendies de forêt, assurer la protection des espaces boisés classés et des sites patrimoniaux, maintenir la cohérence de ses politiques locales de protection de l'environnement et de valorisation durable du territoire

ARTICLE 2 : D'AUTORISER Monsieur le Maire à réaliser la dépense et de **SIGNER** l'ensemble des documents afférents à cette décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera faite à Monsieur le Sous-préfet d'ISTRES

Le Rove, le 22 septembre 2025

LE MAIRE,

Paul SABATINO